

mois, pour la jouissance de chaque somme de cinquante piastres avancée ou prêtée ; le tout, sans préjudice aux droits d'entrée, d'amendes, etc., prescrits par les règlements.

ART. LXIX.

1o. Les versements faits sur les parts seront des garanties suffisantes pour prêts, pourvu que les dits versements se montent à soixante piastres pour chaque cinquante piastres à être avancées.

2o. Tout membre empruntant sur cette garantie donnera son obligation en reconnaissance, par laquelle il s'engagera à rembourser à la Société, à l'expiration d'un terme qui sera convenu et fixé par les Directeurs, toutes sommes ainsi d'elle empruntées, et à lui payer, pour la jouissance d'icelles, l'intérêt et le bonus dont le taux sera fixé selon l'article LXVIII de ces règlements.

3o. Et tout tel membre emprunteur qui ne remplira pas les obligations qu'il aura contractées envers la Société par telle obligation ou reconnaissance, sera passible de toutes les amendes imposées par l'article LXIII de ces règlements.

ART. LXX.

Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Les
teurs
d'arge
leurs
sur le
recteu
et il n
posée
ments

Tout
rembor
avancé
un moi
rembou
avant s

Dans
rait, en
ments
bonus s
avancés
resterait
exigible
demeure

Les D.
membres
leurs act